

## BOLLETTINO

DI

## LEGISLAZIONE E GIURISPRUDENZA

EGIZIANA

16 APRILE 1903.

## BULLETIN

DE

## LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

EGYPTIENNES

16 AVRIL 1903.

## SOMMARIO — SOMMAIRE

JURISPRUDENCE. — *Cour d'Appel Mixte.*

Serment prêté; preuve testimoniale; inadmissibilité (page 145)  
Commerçant; matière civile; représentation des livres; admissibilité (p. 146).

Jugement contradictoire; conditions; développement des moyens; conclusions prises; inexistence; absence aux débats; jugement par défaut; opposition; recevabilité (p. 146).

I. Elam Chari; force probante; limites. — II. Vente; défaut de possession du vendeur; connaissance par l'acheteur; droits litigieux; revendication; condition de l'acheteur; simple ayant cause; défaut de transcription; inopposabilité (p. 147)

Exception d'usure; preuves; présomptions contraires; inadmissibilité (p. 148).

I. Surestaries; nature. — II. Surestaries; mise en demeure. — III. Charte-partie; déchargement; minimum par jour; abordage; retard dans l'arrivée; saison; mauvais arrimage; expertise; maximum déchargeable; surestaries. — IV. Déchargement; interruption; retenti n des marchandises par le capitaine; surestaries; réduction. — V. Réouverture des débats; ampliation de conclusions; admissibilité. — VI. Chargement; mise à bord; surveillance du capitaine; mauvais arrimage; responsabilité. — VII. Déchargement; couffins; fourniture; port d'Alexandrie; usage. — VIII. Déchargement; pointeurs; salaire; port d'Alexandrie; usage. — IX. Chargement; manquant; armateur; responsabilité. — X. Navire; défaut d'arrimage; responsabilité (p. 149).

Procès-verbal de police; force probante; dépositions contraires; discussion; moment (p. 153).

Immeuble loué; danger pour les locataires; bailleur; congé utile; évacuation à temps; écroulement postérieur; locataire imprudent; accident; conséquences (p. 154).

I. Mandataire; communication du mandat; pouvoirs dépassés; irresponsabilité. — II. Action vexatoire; caractère; dommages-intérêts; conditions (p. 155).

Wakf; nazir décédé; bail simulé; demande d'annulation; nouveau nazir; héritiers; mise en cause; inutilité (p. 156).

Inscription de faux; vérification d'écriture déjà effectuée; admission; pouvoir du juge (p. 156).

I. Association en participation; tiers; action contre le co-participant; conditions. — II. Saisie-arrêt; tiers-saisi; déclaration dolosive; responsabilité; conditions; cas (p. 157).

Action principale; mesure d'instruction sans demande au fond; irrecevabilité; cas (p. 158).

Péremption d'instance; divisibilité; cas (p. 159).

I. Endossement irrégulier; mandat « in rem suam »; porteur étranger; tribunaux mixtes; compétence. — II. Endossement; exception de simulation; débiteur; endosseur; mise en cause (p. 160).

## JURISPRUDENCE

## COUR D'APPEL MIXTE

## SOMMAIRE.

**Serment prêté; preuve testimoniale; inadmissibilité.**

*La délation de serment implique l'abandon de tout autre moyen de preuve sur le chef auquel elle s'applique. Par conséquent, une fois le serment ordonné, il n'y a pas lieu de s'arrêter à une offre de preuve testimoniale articulée en ordre subsidiaire et il n'y a plus qu'à rechercher si le serment a été ou non prêté (1).*

HABIB LOUTFALLAH

contre

DAME FOTINIE ÉPOUSE CONTARELLI ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que la délation de serment implique l'abandon de tout autre moyen de preuve sur le chef auquel elle s'applique (C. Pr. 187);

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve testimoniale articulée par les appelants, en ordre subsidiaire;

Qu'il ne s'agit, en l'occurrence, que de rechercher si le serment a été ou non prêté dans les formes voulues par l'arrêt en question;

Attendu que le sieur Habib Loutfallah a formellement nié, sous la foi du serment, tant la prétendue réduction conventionnelle du cautionnement litigieux, que la prétendue réduction contractuelle des intérêts originaire-

(1) V. arrêt 28 Novembre 1900 (Bull., XIII, 24).



ment stipulés; qu'évidemment le deuxième chef de la délation du serment, relatif à de prétendues offres d'achat des terrains litigieux, devenait sans objet, dès qu'il était acquis au procès que le sieur Loutfallah ne s'est pas engagé à revendre les dits terrains, avec la charge de porter le prix des reventes au crédit de son débiteur Hanna Ghirghis Moussa;

Que conséquemment, il échet de tenir pour définitivement acquise la condamnation au paiement de la somme de 5723 L. E. et  $\frac{730}{1000}$  et des intérêts calculés à 12 % l'an, prononcée en ordre principal;

PAR CES MOTIFS :

Maintient.

Alexandrie, le 12 Février 1903.

*Le Président, MORIONDO.*

---

SOMMAIRE.

**Commerçant; matière civile; représentation des livres; admissibilité.**

*Même en matière purement civile, les juges peuvent ordonner à un commerçant la représentation de ses livres pour en extraire ce qui concerne le différend (1).*

KANDIL OMAR BELAL

contre

EMILIO MERCIER.

LA CORTE,

Attesochè il Kandil Omar Belal, in appoggio al suo appello contro la sentenza 23 Marzo 1902, riferendosi al conto da lui prodotto, nel quale sarebbero specificate le diverse somme componenti quella di P.T. 26550, di cui si è dichiarato debitore verso la Ditta Emilio Mercier et C<sup>o</sup> coll'atto 29 Febbraio 1896, sostiene principalmente che egli non ha ricevuto le P.T. 6550 indicate in principio di detto conto come a lui rimesse il 20 Febbraio, cioè otto giorni prima dell'atto, ed aggiunge che tale somma rappresenta interessi usurari che la

Ditta Mercier et C<sup>o</sup> volle imporgli per consentire il prestito, oltre quelli del 9 per cento accumulati col capitale.

Che il Kandil Omar Belal, per provare il suo assunto, domanda in primo luogo che il Sig. Mercier presenti i libri di commercio della sua Ditta, dai quali dovrebbe risultare che la suddetta somma fu effettivamente sborsata, e deduce inoltre alcuni capitoli di prova testimoniale.

Attesochè, secondo la costante giurisprudenza di questa Corte, anche in materia puramente civile può essere ordinata al commerciante la presentazione dei libri per estrarne ciò che può riferirsi alla controversia.

Che comunque il Sig. Mercier, nelle sue conclusioni, non si sia spiegato al riguardo, ben è a supporre che non deve avere alcuna difficoltà di esibire i libri della sua ditta, anche per difesa morale, trattandosi di respingere l'eccezione di usura che gli viene opposta.

Che non sarebbe per ora il caso di occuparsi della prova testimoniale dedotta dall'appellante, poichè essa, anche nell'ipotesi che fosse ammissibile, potrebbe essere resa inutile dalle risultanze dei libri.

PER QUESTI MOTIVI :

Ordina la presentazione dei libri.

Alessandria, 12 Febbraio 1903.

*Il Presidente, MORIONDO.*

---

SOMMAIRE.

**Jugement contradictoire ; conditions ; développement des moyens ; conclusions prises ; inexistence ; absence aux débats ; jugement par défaut ; opposition ; recevabilité.**

*Un jugement est contradictoire lorsque les parties comparaissent à l'audience, développent les moyens à l'appui de leur défense et prennent des conclusions écrites ou orales. Lorsque, à l'audience à laquelle la cause a été appelée, les parties se sont simplement bornées à conclure, le demandeur en conformité de son acte introductif d'instance et le défendeur au rejet de la demande et qu'après plusieurs renvois soit d'office, soit sur la demande des*

(1) Voir T. D., v<sup>o</sup> Livres de commerce, No. 2541 et suiv.



parties, le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui, à l'audience où l'affaire vient pour être plaidée, le jugement rendu est un jugement par défaut, susceptible partant d'opposition (1).

AMBROISE SINADINO

contre

CÉSAR AGHION.

LA COUR,

Attendu que le jugement du 31 Décembre 1900 est un jugement par défaut faute de conclusion, et non contradictoire ; qu'un jugement est contradictoire lorsque les parties comparaissent à l'audience, se défendent, développent les moyens à l'appui de leur défense et prennent des conclusions écrites ou orales ; que tel n'est pas le cas du jugement en question ;

Qu'à l'audience du 12 Février 1900, à laquelle la cause fut appelée, les parties se sont simplement bornées à conclure, le demandeur, en conformité de son acte introductif d'instance, et le défendeur au rejet de la demande ; qu'après plusieurs renvois, soit d'office, soit sur la demande des parties, l'affaire vint à l'audience du 24 Décembre 1900 ; à cette audience, l'appelant Ambroise Sinadino ne s'est pas présenté ni personne pour lui ; qu'en réalité donc, c'est à cette dernière audience que la cause fut plaidée ; que la preuve qu'il en est ainsi c'est que les premiers juges eux-mêmes constatent, dans les motifs du jugement, que le défendeur n'a pas comparu à cette audience fixée pour les plaidoiries et qu'il n'a pas indiqué ni développé ses moyens de défense ; qu'il s'ensuit qu'à tort les premiers juges ont qualifié de contradictoire leur jugement du 31 Décembre 1900 et qu'ils ont, en conséquence, déclaré irrecevable l'opposition par le jugement du 25 Novembre 1901, sur le motif qu'à l'audience du 12 Février Sinadino avait conclu au rejet de la demande, et alors que ce mode de procédure ne remplit pas le vœu de la loi ;

(1) Rapp. T. D., v<sup>o</sup> Jugement par défaut, No. 2140.

PAS CES MOTIFS :

Infirmé.

Alexandrie, le 12 Février 1903.

Le Président, MORIONDO.

## SOMMAIRE.

I. Elam Chari ; force probante ; limites. — II. Vente ; défaut de possession du vendeur ; connaissance par l'acheteur ; droits litigieux ; revendication ; condition de l'acheteur ; simple ayant cause ; défaut de transcription ; inopposabilité.

I. Un Elam Chari peut valoir pour déterminer les quotes-parts héréditaires, mais ne constitue point un titre établissant la propriété.

II. Ne saurait être considéré comme iers, dans le sens propre du mot, mais bien comme simple ayant cause ne pouvant exercer que les droits que son auteur était à même de lui transférer et ne pouvant par suite se prévaloir du défaut de transcription du titre d'un revendiquant, celui qui n'apparaît pas comme un acquéreur sérieux ayant acheté les immeubles à lui vendus, d'un vendeur nanti lui-même de la chose vendue et en situation de remplir l'obligation qui est de l'essence de toute vente sérieuse, à savoir, la délivrance de la chose formant l'objet de la vente, et qui n'a pu avoir ignoré que le vendeur n'avait en sa possession aucune partie des biens à lui vendus et qu'en réalité il ne faisait que lui céder, sous forme de vente, des droits litigieux (1).

KOUDSI BEY GAD

contre

MAHMOUD BARKIN GEBALI ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que les 5 feddans et fraction adjugés par les premiers juges ne forment l'objet d'aucune contestation entre les parties ;

Attendu, quant au restant des 24 feddans et fractions revendiqués, que l'appelant, pour établir le droit de propriété de ses vendeurs, s'appuie sur un Elam Chari et un extrait de Moukallafa ;

Que l'Elam Chari peut valoir pour déterminer les quotes-parts héréditaires mais ne

(1) Rapp. T. D., v<sup>o</sup> Transcription, No. 4604 et suiv.



constitue point un titre établissant la propriété ;

Que l'extrait de Moukallafa montre bien qu'à la fin de 1891, 29 feddans et fraction se trouvaient inscrits au nom de feu Barkin Gebali ;

Mais qu'aucune preuve n'est rapportée pour démontrer que les dits feddans soient tombés sans partage, dans la succession délaissée par feu Barkin Gebali et aient été dévolus à ses héritiers, vendeurs de Koulsi Bey ;

Qu'ainsi il ne ressort pas établi que la Dame Khadiga n'ait pu, ainsi qu'elle l'allègue, recueillir dans la succession de feu Barkin Gebali, son père, une part de 1 feddan 3 kirats et 20 sahmes, et qu'elle n'ait pu non plus acquérir par la voie de la prescription 2 feddans, 7 kirats, 16 sahmes, sur la part de Mohamed el Kebir, absent depuis plus de 20 ans ;

Attendu qu'il n'est prouvé que par le seul aveu de la Dame Khadiga et consorts que 5 feddans 12 kirats et 16 sahmes ne sont détenus par eux qu'à titre de gage, en vertu des jugements par eux produits et obtenus contre plusieurs des auteurs de Koulsi ;

Attendu que Koulsi ne saurait se prévaloir contre les intimés du défaut de transcription de ces jugements ; qu'en effet, Koulsi n'apparaît pas comme acquéreur sérieux, ayant acheté les feddans à lui vendus d'un vendeur nanti lui-même de la chose vendue et en situation de remplir l'obligation qui est de substance de toute vente sérieuse, à savoir, la délivrance de la chose formant l'objet de la vente ;

Attendu que Koulsi en traitant avec ses vendeurs n'a pu avoir ignoré que ces derniers n'avaient en leur possession aucune parcelle des biens à lui vendus et qu'en réalité ils ne faisaient que lui céder, sous forme de vente, des droits litigieux ;

Que dès lors Koulsi n'est pas à considérer comme tiers dans le sens propre du terme, mais bien simple ayant cause, ne pouvant exercer que les droits que ses auteurs étaient à même de lui transférer ;

Que la seule action qui lui compète est celle à fin de restitution du gage contre rem-

boursement en capital et intérêts de la créance à la sûreté de laquelle le gage a été constitué, à moins que les comptes à rendre par les intimés n'établissent (art. 668 Code Civil) que moyennant les revenus perçus la créance se trouve déjà éteinte ;

Attendu que l'action mal intentée de Koulsi Bey a occasionné aux intimés des dépenses dont ils ne seront pas suffisamment dédommagés par la taxe ordinaire des frais judiciaires et extrajudiciaires ;

Que par suite il y a lieu de confirmer le jugement aussi dans le chef qui l'a condamné au profit des intimés à P.T. 2000 de dommages-intérêts ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 17 Février 1903.

*Le Président, KORIZMICS.*

— 22 —

## SOMMAIRE.

### Exception d'usure; preuves; présomptions contraires; inadmissibilité.

*Il ne suffit pas d'invoquer simplement l'usure, pour être admis à des moyens d'instruction tels qu'enquête, représentation des livres ou délation de serment; il faut des présomptions sérieuses qui rendent l'allégation vraisemblable. Si, loin de fournir des éléments d'appréciation et des présomptions en faveur du débiteur, la cause présente des présomptions contraires, l'exception doit être rejetée (1).*

SAUVEUR CECCONI

contre

CASTRO ET PEREZ.

LA COUR,

Attendu qu'il est établi au débat que Castro et Perez ont acquis le fond de commerce laissé par feu David Habib et qu'ils sont devenus de ce fait propriétaires des créances faisant partie de sa succession commerciale ;

(1) Voir T. D., v° *Preuve testimoniale*, No. 3519. - Arrêt 7 Mars 1901 (*Bull.*, XIII, 196).



Que Sauveur. Cecconi, débiteur d'une de ces créances, leur a souscrit en règlement de sa dette trois billets à ordre de Lstg. 50 chacun, datés du 1<sup>er</sup> Septembre 1898, aux échéances des 1<sup>er</sup> Novembre et 1<sup>er</sup> Décembre 1898 et du 1<sup>er</sup> Janvier 1899;

Qu'il est reconnu que ces trois billets ne sont que le renouvellement de billets antérieurs souscrits à l'ordre de feu David Habib, émis en représentation d'un prêt fait il y a sept ans pour une somme originaire de Lstg. 200, réduite, à la suite de versements successifs, à Lstg. 150;

Attendu que pour se soustraire à la condamnation prononcée contre lui en paiement des billets dont s'agit, Cecconi prétend qu'à chaque renouvellement et notamment lors de la création des derniers billets il a été exigé de lui le paiement d'un intérêt de 18 %;

Qu'il offre la preuve de cette allégation au moyen d'une enquête, de la représentation des livres du défunt et de ceux de ses successeurs et subsidiairement d'une délation de serment;

Qu'il conclut en conséquence à ce qu'il soit fait compte et déduction des perceptions illicites;

Attendu qu'il ne suffit pas d'invoquer simplement l'usure pour être admis à des moyens d'instruction exceptionnels tels qu'enquête, représentation de livres ou délation de serment; qu'il faut des présomptions sérieuses qui rendent cette allégation vraisemblable;

Qu'en l'espèce, il aurait fallu notamment des indications précises sur la composition du prêt originaire, sur la date et le nombre des renouvellements des billets, sur la date et le nombre des versements opérés et enfin sur le montant des sommes qui auraient été indûment perçues et dont la restitution serait dûe;

Que, loin de fournir ces éléments d'appréciation et des présomptions en faveur du débiteur, la cause présente des présomptions contraires;

Qu'en effet les billets litigieux ont été souscrits sans conditions dans la forme des billets négociables;

Que depuis leur dernière échéance, soit le 1<sup>er</sup> Janvier 1899, jusqu'au 4 Février 1902, date du jugement de condamnation, loin de formuler la moindre contestation, Cecconi a sollicité des délais et fait des promesses de règlement ainsi qu'en témoigne sa lettre du 8 Février 1900, produite au débat;

Que, d'après son propre système, les intérêts servis, dont il se fait aujourd'hui un grief, auraient été non pas seulement promis, mais volontairement et sciemment payés à chaque renouvellement, ce qui fait présumer qu'aux yeux du débiteur, qui est un légiste professionnel, ils n'avaient pas de caractère illicite;

Que, dans ces conditions, l'exception par lui soulevée doit être rejetée et le jugement dont est appel confirmé;

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 17 Février 1903.

*Le Président, KORIZMICS.*



## SOMMAIRE.

- I. Surestaries; nature. — II. Surestaries; mise en demeure. — III. Charte-partie; déchargement; minimum par jour; abordage; retard dans l'arrivée; saison; mauvais arrimage; expertise; maximum déchargeable; surestaries. — IV. Déchargement; interruption; rétention des marchandises par le capitaine; surestaries; réduction. — V. Réouverture des débats; ampliation de conclusions; admissibilité. — VI. Chargement; mise à bord; surveillance du capitaine; mauvais arrimage; responsabilité. — VII. Déchargement; couffins; fourniture; port d'Alexandrie; usage. — VIII. Déchargement; pointeurs; salaire; port d'Alexandrie; usage. — IX. Chargement; manquant; armateur; responsabilité. — X. Navire; défaut d'arrimage; responsabilité.

I. Les surestaries doivent-elles être considérées comme constituant des dommages-intérêts ou sont-elles un complé-



ment du fret, un supplément de loyer déterminé par la convention ou par l'usage des lieux, d'après la durée du retard? (non résolu) (arrêt).

II. En matière de surestaries, une mise en demeure est-elle exigée si les surestaries ont été précisées par la convention? (non résolu) (arrêt) (1).

III. Lorsque par suite d'un abordage subi, le navire n'arrive au port de déchargement qu'à une époque de l'année où les journées sont de beaucoup plus courtes qu'à l'époque où il aurait dû y arriver, et que le mauvais arrimage imputable à l'armateur a rendu le déchargement plus difficile, le destinataire ne saurait être tenu de surestaries que s'il n'a pas déchargé la quantité maxima fixée par les experts nommés par justice, comme étant le maximum que l'on pût matériellement décharger par jour, malgré que la charte-partie ait fixé à une quantité supérieure par jour le minimum à décharger (arrêt).

IV. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret: il ne peut que demander le dépôt en mains tierces jusqu'à paiement de ce qui lui est dû. En conséquence, si le déchargement a été interrompu par le fait du capitaine, il y a lieu de réduire en proportion les surestaries qui peuvent lui être dues (arrêt).

V. Lors de la réouverture des débats devant le tribunal, chaque partie a le droit de prendre des conclusions ampliatives contre son adversaire; on peut donc, sur les débats réouverts, demander pour la première fois la solidarité des condamnations contre l'adversaire (jugement).

VI. Les armateurs sont seuls responsables pour l'aménagement intérieur du navire, si le chargeur s'est engagé à mettre à bord la cargaison et à la placer dans les cales sous la surveillance spéciale et la responsabilité des armateurs et du capitaine (jugement).

VII. Il est d'usage, dans le port d'Alexandrie, que les couffins sont fournis et payés par celui qui décharge le navire (jugement).

VIII. L'usage, du port d'Alexandrie, quant aux pointeurs, est que moitié de leur salaire est payée par le consignataire et moitié par le navire (jugement).

IX. L'armateur d'un navire est responsable de la cargaison manquante à bord et la preuve lui incombe s'il veut se soustraire à cette responsabilité (jugement).

X. Les dommages résultant du mauvais arrimage et du manque de soins dans la manutention du transport sont à la charge du navire (jugement).

SCHIAFFINO NYER LITGES ET CIE

contre

MIHRAN KALFAJAN ET AUTRES.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE,

Attendu qu'il est constant, en fait, que par une charte-partie en date du 30 Juin 1896, Tonnelier a affrété le navire « Quatre Amis » pour un voyage à Alexandrie, avec faculté de décharger 300 tonnes de marchandises à Beyrouth;

Qu'en sortant du port d'Anvers le dit navire était abordé et en conséquence il était nécessaire de le transporter en cales sèches pour réparer ses avaries;

Que le 1<sup>er</sup> Novembre suivant le « Quatre Amis » a repris la mer de nouveau et après avoir subi un temps assez mauvais, il est arrivé à Beyrouth et plus tard à Alexandrie;

Attendu que, lors de l'arrivée à Alexandrie, Kalfajan s'est adressé deux fois au Juge des Référés pour la nomination des experts afin de constater l'état de l'arrimage de la cargaison, de déterminer le maximum de tonnes qu'il était matériellement possible de décharger par jour et enfin de se prononcer sur les manquants et les avaries subies par la marchandise à bord;

Que, de son côté, le capitaine Couriot es-qualité a demandé la nomination d'un tiers consignataire, ce qui a été refusé par le même juge, qui a ordonné tout simplement le dépôt à la Caisse du solde de fret, soit L.E. 177,21;

Attendu que Kalfajan a actionné tant l'affrèteur Tonnelier que les armateurs Schiaffino Nyer Litges et Cie. réclamant de Tonnelier le paiement de Lstg. 566.2.2 et des armateurs la somme de Lstg. 109.9.10;

Que ces derniers par contre ont demandé à la barre la condamnation solidaire de leurs adversaires au montant de 13 jours nécessaires (Lstg. 260) et du solde de fret (Lstg. 177.2.1), déduction faite des sommes reconnues comme étant dues à Kalfajan;

Attendu que celui-ci, lors de la réouverture des débats, a pris des conclusions solidaires contre Tonnelier et les armateurs au paiement des sommes indiquées dans son acte introductif d'instance;

Attendu que sur la base de ces faits il faut rechercher les droits respectifs des parties en instance;

Attendu qu'il est de jurisprudence que l'on a le droit, lors de la réouverture des débats, de prendre des conclusions ampliatives contre son adversaire; que rien donc n'empêchait Kalfajan de demander la solidarité des condamnations à être prononcées contre les deux défendeurs;

Attendu que, d'après l'art. 7 de la dite charte-partie, Tonnelier s'est engagé de mettre à bord la dite cargaison et de la placer dans les cales sous la surveillance spéciale et la responsabilité des armateurs et du capitaine;

(1) Voir T. D., v<sup>o</sup> Affrètement, No. 195.



Qu'il s'ensuit que les armateurs étaient seuls responsables pour l'aménagement intérieur du navire; que le capitaine comme leur représentant était maître de prendre les dispositions nécessaires pour les marchandises embarquées et que Tonnelier n'avait qu'à suivre les instructions qui lui avaient été données;

Que les faits qui ont occasionné le procès actuel ne sont pas arrivés, selon l'avis des experts, par la circonstance que la cargaison a été placée d'une manière difficile à faire retirer au port de déchargement, mais de ce que le navire, par suite de la profondeur des cales, de la dimension des panneaux, etc., ne pouvait pas décharger le nombre de tonnes par jour qui a été prévu par la dite charte-partie;

Qu'en effet les experts ont déclaré, pour les raisons données dans leur rapport du 30 Décembre 1896, que le « Quatre Amis » était dans l'impossibilité de décharger, au mois de Décembre, plus de 160 tonnes par jour;

Attendu que lorsque les armateurs ont signé la charte-partie, ils s'engageaient de mettre à la disposition de Tonnelier un navire qui était à même de débarquer 300 tonnes par jour;

Qu'il a été ci-haut expliqué qu'ils n'ont pas rempli cette condition et qu'ils sont par conséquent responsables pour le préjudice que ce fait a causé;

Qu'il y aurait en peut-être question de la responsabilité personnelle de Tonnelier si le « Quatre Amis » était apte à décharger au moins 300 tonnes par jour et que pour une autre raison le réceptionnaire n'aurait pu prendre livraison dans le temps prévu par le contrat;

Attendu qu'ayant pris à forfait, moyennant la somme de Lstg. 5.5.0, la qualité de consignataire du navire, Kalfajan ne peut pas réclamer des dommages-intérêts pour les fatigues personnelles, pour le temps perdu par lui en s'adressant à justice et pour la surveillance des intérêts de tout le monde à propos du déchargement de la marchandise;

Que cependant il ne peut être douteux que par suite du fait que les armateurs ne pouvaient pas remplir leurs engagements, Kalfajan était obligé de payer de sa poche, pour l'envoi des dépêches, pour les consultations avec son avocat, pour les voitures, timbres, etc., et il n'est que juste que Schiaffino et Cie lui restituent les sommes ainsi déboursées;

Que le montant des frais pour les dépêches, Lstg. 16.15.4, est justifié par les pièces au dossier et quant aux autres dépenses, le Tribunal trouve que Kalfajan sera suffisamment indemnisé en lui allouant la somme de Lstg. 50.

*Frais d'opération:*

*Frais extra pour déchargement:*

*Fret non encaissé:*

*Frais de triage:*

*Frais et débours:*

Attendu que les armateurs reconnaissent devoir de ce chef Lstg. 88.7.6 et ils contestent seulement le droit de Kalfajan de les débiter de la valeur des couffins ainsi que des salaires payés aux pointeurs;

Attendu qu'il est d'usage dans le port d'Alexandrie que les couffins sont fournis et payés par celui qui décharge le navire;

Que, quant aux pointeurs, l'usage est que la moitié des salaires sont payés par le consignataire et l'autre moitié par le navire;

Que ce dernier usage s'explique facilement par le fait qu'il est dans l'intérêt du capitaine de constater qu'il a bien livré et du consignataire qu'il a bien reçu la marchandise à bord;

Qu'en adoptant donc ces usages il s'ensuit que la somme due de ce chef est Lstg. 92.11.

*Manquants et avaries:*

Attendu que, quant à ces deux demandes, Schiaffino et Cie. contestent le principe de leur responsabilité mais ils ne discutent pas la sincérité des comptes présentés par Kalfajan;

Attendu que les armateurs d'un navire sont responsables pour la cargaison manquante à bord et la preuve leur incombe s'ils veulent éviter cette responsabilité;

Que Schiaffino et Cie. ne justifient pas que Tonnelier et Cie. aurait reconnu une partie de ces manquants ou que les objets dont on réclame le paiement visent la marchandise perdue ou détériorée lors de l'abordage;

Que, quant aux dites avaries, l'expert déclare catégoriquement que les sommes par lui proposées sont en dehors de celles accordées par les experts à Anvers;

Que le même ajoute que ces avaries qu'il estime à 5 0/0, ont été causées par la malfaçon de l'arrimage, le manque de soins dans la manutention de transport et les fatigues du navire pendant le voyage d'Anvers à Beyrouth;

Or, quoique le navire ne soit pas responsable pour le mauvais temps, il reste à sa charge le dommage résultant des deux autres causes de ces avaries;

Que le Tribunal accorde pour ce chef Lstg. 118, ce qui, avec les Lstg. 98.18.8 valeur de la marchandise manquante, fait un total de Lstg. 216.18.8;

*Frais des deux expertises:*

*Les surestaries:*

*Solde de fret:*



PAR CES MOTIFS :

Alexandrie, le 18 Décembre 1899.

Le Président, DE LONGCHAMPS.

LA COUR,

Attendu que les armateurs Schiaffino Nyer Litges et Cie. ont relevé appel du jugement du Tribunal mixte de commerce d'Alexandrie en date du 18 Décembre 1899 qui les avait condamnés envers Kalfajan au paiement de Lstg. 375 et 13 schellings, plus les frais du procès y compris ceux des deux expertises requises par le même Kalfajan, et avait déclaré irrecevable leur demande reconventionnelle de surestaries envers ce dernier ;

Que Mihran Kalfajan a formé appel incident à l'effet d'obtenir, en sus des sommes allouées par le Tribunal, celle de Lstg. 465. 18. 4 montant des chefs de réclamation spécifiés dans ses conclusions écrites sub Nos. 3, 4, 6, 7, 8, ainsi que les intérêts à partir du jour de la demande en justice ;

Que Tonnelier conclut à la confirmation du jugement attaqué.

Attendu, en ce qui concerne l'appel des armateurs ainsi que l'appel incident du consignataire, quant à l'action principale, que les motifs invoqués par les premiers juges justifient suffisamment la décision attaquée, sauf quant à la somme de Lstg. 16. 15. 4, qui à tort ont été mises à charge des armateurs, quand en réalité, elles ne représentent que des frais qui ont été causés sans motif ni raison par l'affréteur Tonnelier ;

Qu'en effet c'est Tonnelier qui, pour ne pas avoir effectué l'envoi des Lstg. 408. 2. 3 qu'il s'engageait de remettre à Kalfajan par prochain courrier, d'après sa lettre du 11 Novembre 1896, et qui, pour avoir à tort persisté à rendre Kalfajan responsable de faits qui ne pouvaient pas lui être imputables, comme l'a démontré l'expertise faite par trois experts maritimes, c'est Tonnelier donc qui a causé les frais en question, qu'il doit par conséquent les supporter ;

Attendu, quant à la demande reconventionnelle de surestaries, que le Tribunal l'a déclarée irrecevable en se basant sur ce que, d'après la doctrine et la jurisprudence, les surestaries ne courent que s'il y a une mise en demeure, aux termes de l'art. 178 du Code Civil et, d'après le jugement dont appel, la seule lettre au dossier en date du 1<sup>er</sup> Décembre 1896 ne saurait être considérée que comme une lettre de rappel qui ne peut satisfaire aux vœux de la loi ;

Attendu que, sans avoir besoin de discuter si les surestaries doivent être considérées comme constituant des dommages-intérêts, ou si, comme le reconnaît la jurisprudence française, les surestaries sont avant tout un complément du fret, un supplément de loyer déterminé par la convention ou par l'usage des lieux, d'après la durée du retard ; sans avoir besoin d'examiner si, d'après cette même jurisprudence, une mise en demeure ne serait exigée que si les surestaries n'ont pas été précisées par la convention, il est évident que la décision du Tribunal est basée sur une erreur manifeste, puisque, en dehors de la lettre en question, les armateurs produisaient la sommation du Capitaine au consignataire en date du 12 Décembre 1896, la notification du 16 du même mois et qu'il résulte de l'acte introductif d'instance de Kalfajan que le déchargement n'ayant pas pu s'opérer à raison de 300 tonnes par jour ainsi que le portait la charte-partie, le Capitaine, par acte d'huissier, tint responsable Kalfajan, requérant, de l'amende prévue ;

Qu'il résulte aussi des conclusions de Kalfajan en première instance ce qui suit : « mis en demeure par le Capitaine d'avoir à tenir l'engagement signé par Tonnelier de débarquer 300 tonnes par jour... » ;

Que l'on doit donc connaître de la demande de surestaries et que, la dite demande étant en état, il y a lieu d'évoquer le fond ;

Attendu que la charte-partie qui fixait à 300 tonnes par jour le minimum du déchargement est en date du 30 Juin 1896 ;

Que le bateau devait donc arriver à Alexandrie à l'époque où les journées sont de 4



heures plus longues qu'à l'occasion de l'arrivée du bateau dans le port, soit fin Novembre, à cause de l'abordage que le même bateau a subi;

Que, d'autre part, l'aménagement du navire, ancien bateau de passagers, et un arrimage déplorable des marchandises (arrimage imputable aux armateurs, puisque d'après la condition 1<sup>o</sup> de la charte-partie, la marchandise devait être arrimée par l'affrèteur sous la spéciale surveillance et responsabilité des armateurs) difficultés le déchargement.

Qu'ainsi les trois experts nommés par le Tribunal des Référés et dont la compétence ne peut être mise en doute, puisque le 1<sup>er</sup> est le premier officier du port, le 2<sup>e</sup> un entrepreneur de chargements et déchargements et le 3<sup>e</sup> un Capitaine au long cours, ont déclaré à l'unanimité :

« Qu'en raison de toutes les causes exposées « dans le corps du présent rapport, causes « inhérentes au vapeur « Quatre amis », ce vapeur ne pouvait et ne peut matériellement « décharger un maximum de tonnes dépassant « 160, en un jour du mois de Décembre » ;

Attendu que Kalfajan ne pouvait donc être astreint à l'obligation de décharger 300 tonnes par jour, ce qui était matériellement impossible, mais qu'il était obligé d'opérer le déchargement à raison de 160 tonnes et que s'il ne l'a pas fait il est tenu de payer les surestaries stipulées, lui seul étant en faute ;

Attendu qu'en admettant que le premier jour de planches soit le 1<sup>er</sup> Décembre 1896, ce qui ne paraît pas être formellement contesté, il arrive toujours que pour recevoir 2,950 tonnes à raison de 160 tonnes par jour, il aurait fallu 18 jours et fraction, comprenant 2 dimanches, soit 20 jours et fraction ;

Que les staries auraient donc pris fin le 21 Décembre et comme le déchargement a duré jusqu'au 31 Décembre inclus, il y a 10 jours de surestaries à 20 Lstg., soit 200 Lstg. ;

Attendu cependant qu'il résulte du procès-verbal des experts en date du 21 Décembre qu'ils ont constaté que depuis midi le déchar-

gement des marchandises a été arrêté « et ce, nous dit-on, par ordre du Capitaine Couriot » ;

Que l'on voit aussi du procès-verbal du 22 Décembre que tout travail de déchargement était arrêté, et que le Capitaine Couriot était au Tribunal ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 125 C. Co. M. le Capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire, faute de paiement de son frêt et qu'il ne peut que demander le dépôt en mains tierces, jusqu'au paiement de ce qui lui est dû ;

Attendu qu'en conséquence de l'interruption du déchargement par le fait du Capitaine, il y a lieu de retrancher 30 Lstg. de la somme de 200 Lstg. ;

#### PAR CES MOTIFS

Et ceux des premiers juges qui ne sont pas contraires :

Infirmes en partie ;

Confirme pour le surplus.

Alexandrie, le 18 Février 1903.

*Le Président, KORIZMICS.*



#### SOMMAIRE.

**Procès-verbal de police ; force probante ; dépositions contraires ; discussion ; moment.**

*Les énonciations d'un procès-verbal de police peuvent être combattues par la preuve contraire.*

*C'est seulement lors de la discussion sur les résultats de l'enquête que la partie peut détruire la force probante des dépositions des témoins et leur opposer, s'il y a lieu, les énonciations du procès-verbal de police.*

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER

contre

YOUSSEF SAÏD EL YAMANI.

LA COUR,

Attendu que l'Administration des Chemins de fer a relevé appel du jugement rendu par le Tribunal mixte du Caire, qui a admis l'intimé à prouver par témoins que l'accident dont



il a été victime aurait été causé par la faute de la dite Administration ; que celle-ci, à l'appui de son appel, allègue que les faits articulés par El Yamani et à prouver par témoins étant suffisamment réfutés par le procès-verbal de police du 3 Octobre 1899, les premiers juges auraient du *de plano* et sans recourir à la preuve de l'enquête, débouter purement et simplement le sieur Youssef el Yamani de sa demande d'indemnité ;

Mais attendu qu'il est de principe que les énonciations d'un procès-verbal de police peuvent être combattues par la preuve contraire ; que c'est lors de la discussion sur les résultats de l'enquête que l'Administration des Chemins de fer pourra utilement combattre la force probante des dépositions des témoins et leur opposer, s'il y a lieu, le procès-verbal de police dont s'agit ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont admis l'intimé à faire la preuve des faits par lui articulés ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 18 Février 1903.

*Le Président, KORIZMICS.*

### SOMMAIRE.

**Immeuble loué ; danger pour les locataires ; bailleur ; congé utile ; évacuation à temps ; écoulement postérieur ; locataire imprudent ; accident ; conséquences.**

*Le bailleur qui, ayant reconnu que l'immeuble loué était devenu impropre à la jouissance et même dangereux pour la sécurité des habitants, a donné congé, en temps utile, à ses locataires, en les invitant à évacuer leurs appartements respectifs, ce qu'ils ont pu faire avant tout accident, n'est nullement responsable, par application des art. 453 et 454 C. C., si l'immeuble s'est écroulé en ensevelissant un locataire imprudent qui y était rentré malgré les conseils des personnes présentes et les avis réitérés de ne pas le faire.*

EMILE SAVIDIS

contre

VEUVE MONTAUD ès-n. et q.

LA COUR,

Attendu, au fond, que le sieur Savidis oppose à la demande de l'intimé que l'accident qui a causé la mort du sieur Montaud serait arrivé par sa propre imprudence ;

Qu'il allègue, en effet, et qu'il offre de le prouver par enquête, qu'ayant constaté que sa maison menaçait ruine, il en avait prévenu les locataires, y compris la famille Montaud, en les invitant à évacuer leurs appartements respectifs ;

Que la famille Montaud, comme les autres locataires, à la suite de cet avis, aurait quitté effectivement la dite maison le matin du jour de l'accident, pour s'installer dans le Kiosque de la gare du Chemin de fer économique, en attendant que les tentes commandées par Montaud fussent dressées et ce n'est que plus tard, après avoir quitté la maison avec toute sa famille, que la maison se serait écroulée en ensevelissant Montaud qui y était retourné malgré les conseils des personnes présentes ;

Attendu que si ces faits étaient établis par Savidis, la faute de l'accident devrait être uniquement imputable à l'imprudence du sieur Montaud ;

Qu'en effet, en admettant que la cause de l'écroulement de l'immeuble dont s'agit fût sa vétusté et le défaut d'entretien, il est certain qu'aux termes de l'art. 453 du Code Civil, le bailleur n'est tenu de faire aucune réparation et que, suivant l'article 454 du même Code, si la chose se détériore tellement qu'elle devient impropre à la jouissance, le bail est simplement résolu ;

Or, attendu que la preuve offerte par Savidis tend à établir que ce dernier s'est conformé, en l'espèce, aux dispositions de l'art. 454 sus relaté, en donnant congé à Montaud, quand il a reconnu que l'immeuble loué était devenu impropre à la jouissance et même dangereux pour la sécurité des locataires ;



Que cette preuve tendrait également à établir que le congé a été donné en temps utile et que la famille Montaud a pu quitter l'immeuble avant l'accident;

Que Montaud, d'après les faits articulés par l'appelant, aurait été ainsi victime de sa propre imprudence en retournant dans la maison, sans tenir compte du danger qu'il courait, malgré les avis réitérés qui lui auraient été donnés à ce sujet;

Qu'il suit de ce qui précède que la preuve offerte par Savidis sur ces faits est pertinente et admissible et qu'elle doit être dès lors accueillie;

PAR CES MOTIFS :

Avant dire droit. . . . .  
Alexandrie, le 18 Février 1903.

*Le Président, KORIZMICS.*

### SOMMAIRE.

**I. Mandataire; communication du mandat; pouvoirs dépassés; irresponsabilité. — II. Action vexatoire; caractère; dommages-intérêts; conditions.**

*I. Le mandataire qui a agi au nom et pour compte de son mandant, ne contracte aucune obligation personnelle et n'est pas responsable même s'il a dépassé les limites de ses pouvoirs, pourvu qu'il ait fait connaître aux tiers l'étendue de son mandat.*

*II. La condamnation pour action vexatoire ne doit pas revêtir le caractère d'une amende, mais doit avoir pour base et pour but, la réparation de frais extraordinaires effectivement faits ou de dommages matériels occasionnés par l'action (1).*

GIORGIO GEORGIADES

contro

PHILIPPOS YACoubIAN E ALTRI.

LA CORTE,

Attesochè nella convenzione in data 9 Gennaio 1900, colla quale il Philippos Yacoubian cedeva al Georgiades il quaranta per cento

sulla somma che sarebbe riscossa dal Governo Egiziano in virtù della raga del Sudan N° 57, il Yacoubian agiva nella sua qualità di mandatario degli eredi di Avedis Manoukian, ai quali doveva spettare quella somma.

Che a tenore degli articoli 643 e 644 del Codice Civile, il mandatario che ha agito in nome e per conto del suo mandante, non contrae alcuna obbligazione personale e non è responsabile neppure se ha sorpassato i limiti dei suoi poteri, purchè abbia fatto conoscere ai terzi l'estensione del suo mandato.

Che il Georgiades non ignorava certamente i termini del mandato di cui il Yacoubian era rivestito; e perciò contro gli eredi Avedis Manoukian avrebbe dovuto rivolgere la sua azione e contro di essi fare il sequestro e chiederne la conferma.

Che quindi a ragione il Tribunale, coll'appellata sentenza, dichiarava non ricevibile la domanda del Georgiades.

Che invano quest'ultimo osserva che il Yacoubian, incassando la somma senza la di lui presenza, contrariamente all'accordo fra loro intervenuto, avrebbe commesso un abuso di fiducia, una colpa che lo rende responsabile in proprio verso di lui; poichè, a parte ogni altra considerazione, non è questa l'azione da esso intentata contro il Yacoubian, ma, come si scorge dall'atto di citazione iniziale del giudizio e dalle sue ultime conclusioni in prima istanza, egli domandò invece di essere pagato sulla somma attribuita agli eredi Avedis Manoukian e in virtù del sequestro fatto a mani del Yacoubian.

Atteso, nei rapporti fra l'appellante e il Sig. Mille, che, secondo la costante giurisprudenza di questa Corte, la condanna per azione vessatoria, in conformità dell'articolo 120 del Codice di Proc. Civ. e Com., non deve rivestire il carattere di un'ammenda, ma deve avere per base e per scopo il risarcimento di spese straordinarie effettivamente fatte o di danni materiali occasionati dall'azione.

Che nulla di ciò risulta nella specie, ed è poi anche a notarsi che all'udienza del 25

(1) Voir T. D., v° Responsabilité, No. 3863.



Marzo 1901 il Georgiades ha dichiarato di desistere dalla sua istanza contro il Sig. Mille e che questi non accettava tale desistenza, stante la sua domanda riconvenzionale.

Che in conseguenza non sarebbe giustificata la condanna pronunciata contro il Georgiades al pagamento delle L. E. 25, ed al Sig. Mille non è dovuto che il rimborso delle spese ordinarie della sua difesa.

PER QUESTI MOTIVI :

Riforma in parte ;

Conferma per il rimanente.

Alessandria, 19 Febbraio 1903.

*Il Presidente, MORIONDO,*

#### SOMMAIRE.

**Wakf; nazir decédé; bail simulé; demande d'annulation; nouveau nazir; héritiers; mise en cause; inutilité.**

*C'est le nouveau nazir d'un wakf qui continue juridiquement la personnalité de son prédécesseur decédé, pour tous engagements contractés par ce dernier, en sa qualité de nazir. Par suite, le nazir d'un wakf qui agit en annulation, pour cause de simulation, d'un bail consenti par son prédécesseur decédé, n'a pas à mettre en cause les héritiers de ce dernier.*

RIZGALLA HANNA YACOB

contre

OMAR EFF. COFTAN ET AUTRES.

LA COUR,

Sur la recevabilité de la demande des intimés :

Attendu que les conclusions principales de cette demande tendent à l'annulation, pour cause de simulation, d'un bail consenti à l'appelant par l'ancien nazir du wakf Coftan Pacha ;

Attendu que l'appelant soutient que les héritiers de ce nazir auraient dû être mis en cause et que, ne l'ayant pas été, la demande doit être déclarée non recevable ;

Mais attendu que le dit bailleur ayant contracté en qualité de nazir, les nouveaux nazirs n'avaient pas à le mettre en cause en la personne de ses héritiers, puisque juridiquement ils en continuent la personne ;

Qu'il échet dès lors, de s'arrêter à la dite exception ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 19 Février 1903.

*Le Président, MORIONDO.*

#### SOMMAIRE.

**Inscription de faux; vérification d'écriture déjà effectuée; admission; pouvoir du juge.**

*La vérification d'écriture à laquelle il a été procédé, n'empêche pas en principe l'inscription de faux; mais il appartient au juge d'apprécier si, d'après les circonstances de la cause, il doit l'admettre ou non (1).*

MOHAMED ALY MUSTAFA EL FIKI E ALTRI

contro

GIORGIO GIOVANNIDIS E ALTRI.

LA CORTE,

Attesochè li Mohamed Aly Mustafa el Fiki e Mouna el Fiki, essendosi iscritti in falso contro l'atto privato trascritto il 13 Dicembre 1893, contenente la vendita all'Aboul Kheir Abou Taleb dei terreni da loro rivendicati, si tratta di esaminare i mezzi di prova da essi dedotti e di decidere se siano o no ammissibili.

Attesochè tali mezzi consisterebbero in primo luogo in una perizia per confrontare i sigilli esistenti sul detto atto con quelli da essi apposti sopra altri documenti che saranno da loro prodotti; in secondo luogo, in alcuni capitoli di prova testimoniale.

Attesochè nella procedura di verificaione che ebbe luogo in prima istanza in seguito alla denegazione dei sigilli per parte degli

(1) Rappr. T. D., v° *Inscription de faux*, No. 1987.



stessi Mohamed e Mouna el Fiki, già fu fatta una perizia, la quale non ebbe altro risultato che quello di constatare che costoro, nei due documenti di comparazione, si sono serviti di due sigilli diversi che non sono conformi a quelli che trovansi sull'atto impugnato come falso.

Che quindi non si comprende quale scopo e quale utilità possa avere la seconda perizia che viene richiesta.

Atteso, quanto alla prova per testimoni, che in quella procedura di verificaione dei sigilli fu pure fatta un'inchiesta ad istanza delli Giorgio Giovannidis e Aboul Kheir Abou Taleb e furono sentiti come testimoni quattro individui, che dichiararono essere stati presenti alla redazione dell'atto di vendita suddetto e all'apposizione dei sigilli.

Che li Mohamed e Mouna el Fiki non hanno neppure tentato di infirmare tali deposizioni mediante la contro-inchiesta nel termine prescritto, ed anzi non hanno allora nè ricusato codesti testimoni, nè manifestato alcun sospetto contro di loro, mentre ora vorrebbero provare che essi concorsero all'esecuzione del falso e ne sarebbero complici.

Che se è vero che la procedura di verificaione seguita non osta all'iscrizione in falso, è però sempre lasciato al prudente criterio dei giudici di apprezzare le circostanze della causa e di vedere se si debba o no ammettere.

Che nella specie, essendo completamente inutile la perizia come si è avanti spiegato, e dovendosi, per ciò, ricorrere alla sola prova per testimoni così pericolosa, la Corte non crede sia il caso di farvi luogo, tanto più perchè, dall'esame degli atti e dei documenti prodotti, ben si può rilevare che l'iscrizione in falso non sarebbe che un mezzo in ultimo immaginato nel solo intento di differire la soluzione della controversia.

PER QUESTI MOTIVI:

Rigetta i mezzi di falso.

Alessandria, li 19 Febbraio 1903.

*Il Presidente*, MORIONDO.

## SOMMAIRE.

I. Association en participation; tiers; action contre le co-participant; conditions. — II. Saisie-arrêt; tiers-saisi; déclaration dolosive; responsabilité; conditions; cas.

I. *Les associations en participation n'ont pas de personnalité juridique; les tiers ne peuvent rechercher que ceux qui ont traité avec eux, à moins que l'associé co-participant n'ait retiré un bénéfice du contrat stipulé par son associé, auquel cas le tiers peut agir contre l'associé co-participant par l'action de in rem verso, en raison du bénéfice qu'il a obtenu (1).*

II. *Pour que le tiers-saisi puisse être tenu des causes de la saisie pour déclaration dolosive, il faut un concours de circonstances telles, qu'elles puissent faire naître la conviction qu'il a agi dolosivement; tel n'est pas le cas du tiers-saisi qui, n'ayant pas une dette liquide envers le débiteur saisi, contre lequel il prétend au contraire à des dommages pour inexécution d'engagements pris vis-à-vis de lui, a fait une déclaration négative.*

GEORGES SIMATOS

contre

JEAN XENOUDAKI ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que Georges Simatos, créancier de Nicolas Limnios d'une somme de francs 4661, en vertu du jugement du 31 Octobre 1898, du Tribunal Consulaire Hellénique d'Alexandrie, a pratiqué, le 2 Novembre 1899, une saisie-arrêt entre les mains de Jean Xenoudaki et Georges Mikraki sur des sommes prétendument dues par ces derniers à son débiteur Limnios;

Que, le 22 Décembre 1899, les tiers-saisis ont fait une déclaration négative, soutenant ne rien devoir à Limnios;

Que par exploit du 25 Octobre 1900, Simatos assigna Xenoudaki et Makraki en paiement des causes de la saisie, sur le motif que leur déclaration est dolosive; que, pour prouver le dol, l'appelant produit un contrat, en date du 22/3 Avril 1898, duquel il résulte que Limnios a cédé à Makraki la location et l'exploitation du journal *Metarrythmisis*, moyennant un loyer mensuel

(1) Voir T. D., v<sup>o</sup> Société, No. 4442 et suiv. — Arrêt 1<sup>er</sup> Mai 1901 (Bull., XIII, 268).



de 120 francs ; que le saisissant soutient que Makraki est débiteur de Limnios de francs 4300 pour loyers de 3 ans, et que Xenoudaki doit être également tenu de payer cette somme, étant l'associé de Makraki ;

Que la question donc du procès porte uniquement sur la sincérité de la déclaration des tiers-saisis ;

Attendu, en ce qui concerne Jean Xenoudaki, que le contrat du 22/3 Avril 1898 est intervenu entre Limnios et Makraki ; que Xenoudaki n'y figure pas et qu'il n'a pris aucune obligation vis-à-vis de Limnios au sujet de l'exploitation des journaux *Metarrythmisis* et *Kairon* ; que la prétendue société, entre lui et Makraki, n'est nullement prouvée ; que si Xenoudaki a payé les frais de l'installation, ceux de l'impression des journaux et le prix mensuel de l'éclairage de l'immeuble (circonstances desquelles Simatos veut déduire l'association), cela s'explique par le fait, non contesté, que Xenoudaki avait acheté de feu Nomicos, par contrat du 24 Décembre 1896, le journal *Kairon*, qui s'est fusionné avec le journal *Metarrythmisis* ; que d'ailleurs, en supposant même qu'une société ait existé entre Xenoudaki et Makraki, pour l'exploitation des dits journaux, il reste toujours établi que c'est Makraki, seul, qui a contracté avec Limnios, et qu'il est de principe, en matière d'association en participation, que ces sociétés n'ont pas de personnalité juridique ; que les tiers ne peuvent rechercher que ceux qui ont traité avec eux, à moins que l'associé co-participant n'ait tiré un bénéfice par l'obligation qu'a conclue son associé, auquel cas le tiers peut agir contre l'associé co-participant par l'action *de in rem verso* et en raison du bénéfice qu'il a obtenu ; que rien n'indique au procès que Xenoudaki ait tiré un bénéfice quelconque de l'exploitation du journal *Metarrythmisis* ;

Attendu que dans ces conditions la preuve testimoniale demandée par Simatos à l'effet d'établir l'existence d'une société entre les tiers-saisis pour l'exploitation du journal *Metarrythmisis*, ne saurait être accueillie ;

Attendu, pour ce qui est de Makraki, que le contrat de 22/3 Avril 1898 ne renferme pas une créance liquide à sa charge ; qu'en admettant qu'il doit à Limnios les loyers de 3 ans, comme le prétend Simatos, toujours est-il que Limnios a pris aussi, par ce contrat, vis-à-vis de Makraki, différents engagements, que ce dernier soutient qu'il n'a pas tenus, et qu'il lui demande des dommages pour inexécution de ces obligations ; qu'il ne faut encore perdre de vue que l'instance actuelle vise la condamnation de Makraki aux causes de la saisie pour déclaration dolosive ; or, pour qu'il y ait dol, il faut un concours de circonstances telles qu'elles puissent faire naître la conviction que le tiers-saisi a agi dolosivement, et que pareilles circonstances font défaut en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 19 Février 1903.

Le Président, MORIONDO.

## SOMMAIRE.

### Action principale ; mesure d'instruction sans demande au fond ; irrecevabilité ; cas.

*Une action principale ne peut se borner à la demande d'une simple mesure d'instruction.*

*Par suite, n'est pas recevable la demande tendant uniquement à la nomination d'un expert, avec mission de déterminer les revenus annuels d'un immeuble, sans fournir au juge aucun élément lui permettant de décider, suivant ses propres lumières, en dehors de la mesure d'instruction qu'on prétend ainsi lui imposer.*

HÉRITIERS DE FEU MOHAMED FÉEMA

contre

BESTAWROS WASSIF KHAYAT ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que, suivant décisions indigènes ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les hoirs Mohamed Féema ont été condamnés à délivrer aux Dames Zannouba, Zenia et Steila



certaines immeubles, ensemble aux revenus à partir de 1282, à dire d'expert ;

Que suivant acte reçu au Greffe du Caire, le 5 Décembre 1899, les dites Dames ont cédé les dits revenus, jusqu'à 1904, au sieur Bestawros Khayat ;

Que suivant exploit du 8 Octobre 1900, ce dernier a fait assigner les débiteurs cédés « aux fins de nommer un expert avec mission de déterminer les revenus annuels » ;

Que cette demande a été accueillie par jugement du 6 Mai 1901, confirmé par arrêt de défaut du 12 Juin 1902 ;

Attendu que les consorts Féema, aujourd'hui opposants à cet arrêt, soutiennent, à bon droit, que la demande du sieur Khayat, telle qu'elle est formulée, n'est point recevable ;

Qu'en effet, une action principale ne peut se borner à la demande d'une simple mesure d'instruction ;

Que Khayat n'ayant acquis qu'un droit à faire liquider, devait commencer par indiquer la somme à laquelle il évalue lui-même les revenus, avec pièces à l'appui, afin de permettre ainsi au juge de décider suivant ses propres lumières, au lieu de lui imposer le recours à une mesure d'instruction coûteuse et peut-être non concluante, s'agissant d'époques lointaines et d'une évaluation à faire plutôt sur pièces et témoignages que sur des constatations matérielles ;

Que, dans ces conditions, il échet de faire droit sur ce point aux conclusions des opposants ;

PAR CES MOTIFS :

Rétracte et infirme.

Alexandrie, le 19 Février 1903.

*Le Président,* MORIONDO.

## SOMMAIRE.

### Péremption d'instance ; divisibilité ; cas.

*L'indivisibilité ou la divisibilité de la demande en péremption d'instance doit se déterminer d'après la nature de l'instance principale ; elle est divisible quand l'instance principale l'est en raison de la matière, et indivisible quand*

*elle n'admet qu'une seule et unique solution au regard de tout le monde. S'agissant de matière divisible, telle que le paiement d'une somme d'argent fondé sur obligation, la demande en péremption doit être accueillie à l'égard de ceux des débiteurs qui ont été parties à l'instance principale, sans qu'on puisse, pour ne pas l'admettre, prendre en considération le fait que les autres débiteurs n'ont été mis en cause ni dans l'instance principale, ni partant dans celle en péremption.*

M. ALBANAKIS

contre

HOIRS DE FEU MOHAMED ABDOUCHA.

LA COUR,

Sur la recevabilité de la péremption d'appel :

Attendu, quant à l'exception fondée sur ce que tous les hoirs de feu Mohamed Abdoucha n'ont pas été assignés soit dans l'instance principale, soit dans l'instance actuelle et que dès lors la péremption ne saurait être prononcée, ne pouvant l'être contre tous indivisément, que l'indivisibilité ou la divisibilité de la demande en péremption doit se déterminer d'après la nature de l'instance principale ;

Qu'elle est divisible, quand l'instance principale l'est en raison de la matière et indivisible quand elle n'admet qu'une seule et unique solution au regard de tout le monde ;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit du paiement d'une somme d'argent fondé sur obligation, soit d'une matière éminemment divisible ; que dès lors la demande en péremption est recevable envers celles des parties qui sont appelées à l'instance ;

Attendu que, depuis l'appel relevé par l'acte du 2 Décembre 1890, jusqu'à la demande en péremption formée par exploit du 10 Janvier 1903, aucun acte valable n'est venu couvrir la péremption ;

Que la procédure est ainsi restée suspendue pendant plus de 3 ans ; que dès lors, aux termes de l'article 344, il y a lieu de prononcer la péremption ;

Attendu que le moudir de Charkieh ne se présente pas, ni personne pour lui ;



## PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel périmé au regard des parties en cause.

Alexandrie, le 25 Février 1903.

*Le Président, KORIZMICS.*

## SOMMAIRE.

I. Endossement irrégulier; mandat « in rem suam »; porteur étranger; tribunaux mixtes; compétence. — II. Endossement; exception de simulation; débiteur; endosseur; mise en cause.

I. *L'endossement irrégulier est, en principe, réputé simple procuration au regard des tiers; mais cette procuration supposée par la loi, renferme un mandat in rem suam qui donne au porteur titre et qualité pour poursuivre et recevoir en son nom personnel le paiement de l'effet à lui transmis par l'endosseur; dès lors, si le porteur est un étranger, il peut valablement assigner le débiteur indigène devant les Tribunaux Mixtes, même si l'endosseur est lui aussi sujet local.*

II. *Il appartient au débiteur qui oppose la simulation de l'endossement, de mettre en cause l'endosseur à l'effet d'établir que l'exception est fondée.*

FATMA HANEM VVE MOUSTAPHA PACHA WAHBI  
ET AUTRES  
contre  
GEORGES ASLAN.

LA COUR,

Sur l'incompétence :

Attendu qu'en première instance les appelants ont soutenu que l'endossement des billets litigieux par Nakraoui au sieur Aslan était fictif et n'aurait été fait que dans le but de porter le débat devant les Tribunaux Mixtes;

Attendu que le Sieur Aslan a prouvé par ses registres que Nakraoui était réellement son débiteur et que les endossements des effets dont s'agit auraient été faits dans le but de la garantie du paiement de cette dette;

Attendu que, devant la Cour, les appelants, invoquant un autre moyen, soutiennent que les endossements de ces billets n'exprimant pas la valeur fournie, n'ont pu opérer par eux-mêmes ni transport ordinaire, ni constitution de gage et que par suite Aslan n'aurait qualité pour en poursuivre le paiement que comme mandataire de Nakraoui;

Mais attendu que, s'il est vrai qu'un endos irrégulier est, en principe, réputé simple procuration au regard des tiers, il n'en est pas moins certain en droit, que cette procuration supposée par la loi, renferme un mandat *in rem suam*, qui donne au porteur titre et qualité pour poursuivre et recevoir en son nom personnel le paiement de l'effet à lui transmis par l'endosseur; qu'ainsi le porteur d'un endos irrégulier, pour être tenu de subir les exceptions opposables à l'endosseur, agit cependant en son propre nom et dans son propre intérêt et il ne représente pas l'endosseur comme partie au litige; que dès lors Aslan, administré étranger, a pu valablement assigner les appelants devant les Tribunaux Mixtes;

Attendu enfin que les dames Fatma et Nefissa font un grief aux premiers juges, de ce qu'ils n'ont pas d'office ordonné simultanément la production des livres de l'endosseur Nakraoui;

Mais attendu qu'ayant soulevé la fictivité de l'endossement, il leur appartenait, à l'effet de prouver cette exception, de demander cette mesure et de mettre en cause le dit Nakraoui;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu que le Sieur Aslan était effectivement créancier de Nakraoui et qu'ils se sont déclarés compétents;

Attendu, au fond, que c'est également à juste raison que le Tribunal a rejeté les moyens soulevés par les appelants; que l'instruction pénale indigène et les décisions des Tribunaux indigènes qui se sont basées sur les instructions, démontrent que les effets litigieux ont été effectivement émis du consentement et par les Dames Fatma et Nefissa; qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de vérification de leurs cachets, et que les décisions attaquées doivent être purement et simplement confirmées.

## PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 25 Février 1903.

*Le Président, KORIZMICS.*